

**DÉCISION DU PRÉSIDENT  
N°DEC2024\_026**

**REALISATION DU DEMENAGEMENT DE L'ECOLE  
CECIL NEWTON DE CREULLY SUR SEULLES**

**Le Président de la communauté de communes de SEULLES TERRE ET MER**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,
- Vu le Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération n°DEL2020-052 du 29 juillet 2020 autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres lorsque le montant permet une procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du code de la commande publique,
- Vu la décision n°DEC2023\_052 portant désignation d'un maître d'œuvre pour les travaux de désamiantage et de réfection des sols de l'école Cecil Newton de Creully sur Seules
- Vu la décision n°DEC20243\_017 attribuant le marché de travaux de désamiantage et de réfection des sols de l'école Cecil Newton de Creully sur Seules
- Vu les devis demandés et les offres reçues,
- Considérant la nécessité de déménager les bâtiments élémentaire et maternelle de l'école de Creully sur Seules en amont des travaux de désamiantage

**DÉCIDE :**

De retenir la proposition de la société AB Home by JP – 2 rue Newton -14540 GRENTHEVILLE, d'un montant total H.T. de 4 500,00 €,

Dit que les crédits sont inscrits au budget.

Décide d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Communautaire et d'en rendre compte au Conseil Communautaire.

Fait à Creully sur Seules, le **18.04.24**

**LE PRESIDENT  
DE SEULLES TERRE ET MER**

Thierry OZENNE



*La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :*

- Recours administratif gracieux auprès du Président Seules Terre et Mer
- Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN